

## ARRETE DU MAIRE

### N° 237-2025 : MISE EN DEMEURE DE RECHERCHE DE TERMITES AU 7 AVENUE DU CALAIS

Le Maire de la commune de SAINT MICHEL-CHEF-CHEF,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 126-6 et R. 184-7,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018, identifiant les communes du département infestés ou susceptibles de l'être par un ou des foyers de termites,

**VU** la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2024 instituant un périmètre d'injonction et de recherche de termites,

**VU** l'arrêté du Maire n°436-2024 du 18 décembre 2024 d'injonction de recherche et d'éradication de termites dans le périmètre « avenue du Calais » à Saint-Michel-Chef-Chef,

**VU** le courrier de la mairie en date du 19 décembre 2024, notifié par LRAR en date du 21 décembre 2024 à Monsieur BELLIER Jean-Marc, portant injonction de recherche de termites dans la propriété du 7 avenue du Calais à Saint-Michel-Chef-Chef avant le 20 juin 2025,

**VU** le courrier de la mairie en date du 15 mai 2025, notifié par LRAR en date du 23 mai à Monsieur BELLIER Jean-Marc, rappelant la nécessité de réaliser rapidement un diagnostic de recherche de termites dans la propriété du 7 avenue du Calais à Saint-Michel-Chef-Chef avant le 20 juin 2025,

**CONSIDERANT** qu'aucun diagnostic de recherche n'a été mis en œuvre à ce jour,

**CONSIDERANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.126-6 du Code de la construction et de l'habitation en mettant en demeure Monsieur BELLIER Jean-Marc, domicilié au 312 Les Guettes à Parigné L'Eveque, de procéder à la mise en place d'un diagnostic de recherche des termites,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur BELLIER Jean-Marc, domicilié au 312 Les Guettes à Parigné L'Eveque est mis en demeure de procéder à la mise en place de travaux de recherche de termites sur leur propriété sise 7 avenue du Calais à Saint-Michel-Chef-Chef, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**ARTICLE 2** : L'injonction si elle n'est pas exécutée, est passible des amendes légales. En outre, conformément à l'article L. 126-6 du Code de la construction et de l'habitation, dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les travaux préventifs et d'éradication nécessaires seront réalisés d'office, et recouverts comme en matière de contributions directes, sur autorisation du tribunal judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié par remise en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire.

**ARTICLE 4** : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Madame le Maire, est chargée du respect des dispositions du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Préfet du département.

Fait à St Michel Chef Chef, le 11 septembre 2025

 Le Maire,  
Floïse BOURREAU-GOBIN